

## L'office interprétatif du juge : une nouvelle approche de la fonction contractuelle

The judge's interpretative office : a new approach to the contractual function

Meriam Zarrou

Doctorante chercheuse, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université Ibn Tofail –Kénitra

dr : Mohamed El Madani

Professeur de l'Enseignement Supérieur, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université

Ibn Tofail –Kénitra

Université : Ibn Tofail

Faculté des Sciences juridiques et politiques

Laboratoire : Etudes et recherches en sciences Juridiques et Judiciaires

### Résumé

L'interprétation contractuelle n'est plus un simple constat de la volonté des parties, mais un pouvoir de régulation du contrat entre les mains du juge. A la lumière des doctrines et jurisprudences marocaine et française, cet article explore les méthodes subjectives et objectives face aux lacunes ou contradictions des clauses.

L'analyse met en lumière l'émergence d'une interprétation médiatrice et régulatrice, indispensable pour protéger la partie faible, neutraliser les clauses abusives et maintenir l'équité face à la standardisation contractuelle moderne

### Abstract

This article traces the transformation of the civil judge's role in contract interpretation from a technical task to a regulatory responsibility that reconciles contractual autonomy with equitable outcomes. It examines the tension between subjective interpretation, which seeks the parties' shared intent, and objective interpretation, which supplies a reasoned meaning where wording is unclear or contradictory.

Grounded in Moroccan and French law, the study addresses disputes over plainly worded clauses versus those that are ambiguous, vague, or manifestly unreasonable. The article argues that contemporary judicial practice increasingly aims to protect weaker parties and preserve contractual balance in the face of growing standardization.

### INTRODUCTION

L'interprétation des contrats revêt un rôle crucial dans le droit des obligations, ce n'est plus une simple opération technique, mais un véritable outil permettant au juge de réguler les contrats en dépassant parfois la lettre des clauses, afin de dégager leur sens réel, en accord avec l'esprit global de l'accord conclu

En accord avec cette fonction, le rôle du juge ne se limite pas à simplement constater la volonté exprimée par les parties lors de la conclusion du contrat. Il s'étend également à l'analyse des clauses lorsque celles-ci prêtent à confusion ou présentent un déséquilibre manifeste, c'est dans ce contexte qu'interviennent plusieurs méthodes d'interprétation, qui peuvent se compléter ou s'opposer. D'un côté, l'interprétation dite subjective cherche à saisir la véritable intention des contractants en s'appuyant sur leur volonté commune plutôt que le sens strict des mots employés. De l'autre, l'interprétation objective s'éloigne des intentions personnelles pour adapter une lecture rationnelle et cohérente, prenant pour référence ce qu'aurait compris un tiers raisonnable placé dans la même situation. Entre ces deux approches, la doctrine et la jurisprudence ont progressivement reconnu une voie intermédiaire : l'interprétation médiatrice. Celle-ci autorise le juge à ajuster, de manière mesurée, certaines clauses afin de rétablir l'équilibre du contrat et préserver à la fois l'équité et la cohérence

globale de l'accord. Par ailleurs, la responsabilité du juge ne s'arrête pas l'interprétation. Il doit également veiller à sanctionner les clauses abusives, notamment dans les contrats d'adhésion ou de consommation. Ce faisant, il joue un rôle de garant d'un cadre contractuel juste, où la liberté contractuelle ne se fait pas au détriment de la partie la plus vulnérable.

Sous cet angle, l'article s'organise autour de deux axes complémentaires. Il s'attarde dans un premier temps sur l'interprétation subjective, constituant le cadre classique de recherche de la volonté contractuelle, laquelle continue de nourrir un débat doctrinal et jurisprudentiel majeur, notamment quand les clauses sont présentées comme claires.

Ensuite, il examine l'interprétation objective, qui prend une place centrale face aux insuffisances de la volonté déclarée et qui garantit une lecture rationnelle et cohérente du contrat en cas d'ambiguïté, d'obscurité ou de contradiction dans les termes.

### I- L'interprétation subjective des contrats

Au cours de ce paragraphe, nous tenterons de traiter les controverses doctrinales en matière d'interprétation des contrats dans un premier lieu (A), et l'interprétation des termes clairs au regard de la jurisprudence dans un second lieu (B), en vue de mettre en lumière les principaux enjeux théoriques et pratiques qui en découlent.

#### A- Les controverses doctrinales en matière d'interprétation des termes clairs et précis

L'interprétation des contrats dont les termes sont clairs et précis et ne présentent aucune ambiguïté a fait l'objet de plusieurs débats dans le sens où certains doctrinaires prévoient la possibilité d'interpréter les termes clairs, tandis que d'autres restent encore fidèles aux dispositions législatives en vigueur, qui disposent explicitement la non-interprétation desdits termes, à peine de dénaturation. Au visa de l'article 461 du D.O.C, le législateur confirme cette disposition tout en prévoyant que le juge n'est pas en mesure de rechercher la volonté des parties lorsque les actes sont formels, à partir du moment où les termes employés traduisent la volonté tant intérieure qu'extérieure des parties, parce que l'interprétation desdits termes conduit à leur dénaturation, ce qui est prévu également par le législateur français.<sup>4268</sup>

L'analyse des articles précédemment cités, nous conduit à dégager une différenciation au niveau des termes employés, dans la mesure où le législateur marocain, emploie le terme « formel » au pluriel, tandis que son homologue français, emploie les termes « clairs » et « précis ». S'agissant du terme « formel », il désigne ce qui est formulé avec exactitude et précision, il a ainsi une connotation qui tend également sur la forme, en d'autres termes, le législateur marocain semble être plus cohérent en la matière, dans le sens où il exige à ce que les termes soient en parfaite conformité avec l'intention des parties, et qu'ils soient aussi clairs à l'esprit de ces derniers qu'à celui de l'interprète, pour que ce dernier ne les interprète pas. Quant au terme « clair », il renvoie à ce qui est net et évident, et « précis », constitue ce qui est bien déterminé et nettement défini,<sup>4269</sup> les deux termes, revêtent ainsi un caractère qui tend plus sur le fond, autrement- dit, le législateur français exige à ce que les termes soient bien définis en la matière et qu'ils ne représentent également aucune confusion tant à l'esprit des parties qu'à l'esprit du juge. Ainsi, comme on l'a précédemment mentionné, l'interprétation des termes clairs a fait l'objet de plusieurs débats, notamment avec la stricte position des législateurs en la matière, c'est pour cette raison que la doctrine a souligné deux critères déterminant le degré de clarté des termes du contrat objet d'interprétation, il s'agit en l'occurrence du :

- Critère subjectif : consiste principalement en la liberté conférée au juge pour déterminer la clarté ou l'ambiguïté des termes du contrat objet d'interprétation, en d'autres termes, il a le pouvoir

<sup>4268</sup> Art. 1192 du Code civil français

<sup>4269</sup> [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

discrétionnaire de décider de l'interprétation ou de la non-interprétation suivant les termes employés dans le contrat, notamment, avec le silence législatif en la matière;<sup>4270</sup>

• Critère objectif : consiste en l'analyse du degré de clarté des termes eux- mêmes, sans recourir aux circonstances contractuelles, en d'autre termes, ce critère prend en considération la première lecture desdits termes par les parties contractantes qui décident de leur de clarté et qu'à défaut de cette dernière, l'interprétation aura lieu, en raison de l'incompatibilité des termes employés et de l'intention commune des parties.<sup>4271</sup>

Comme on l'a susmentionné, il y a eu des controverses doctrinales en matière d'interprétation des termes clairs, dans la mesure où certains défendent l'hypothèse de la possibilité d'interprétation, tandis que d'autres n'y acceptent pas à peine de dénaturation.

S'agissant des partisans de la non-interprétation des termes clairs ; ils soutiennent les dispositions législatives en la matière qui prévoient expressément qu'un contrat dont les termes sont conciliables avec la volonté des parties contractantes n'est pas susceptible d'interprétation, et ce, en vue d'éviter la dénaturation de ce dernier de son sens ainsi que de la véritable intention desdites parties.

Or, ils ajoutent que les expressions et les termes employés ne sont que des moyens qui traduisent la volonté des parties, autrement-dit, c'est la volonté déclarée qui doit être prise en considération à partir du moment où les mots utilisés ne posent aucun point d'interrogation.

Par ailleurs, les partisans de la non-interprétation défendent leur position, en soulignant que :

- L'interprétation des termes clairs constitue une violation des dispositions législatives en vigueur et qui sont strictes en la matière ;
- L'interprétation des termes clairs constitue ainsi une violation du principe de droit « le contrat est la loi des parties »;<sup>4272</sup>
- L'interprétation des termes clairs n'a aucun intérêt en pratique à partir du moment où lesdits termes ne manifestent aucune confusion ni ambiguïté à l'esprit du lecteur de l'acte en question.

La doctrine marocaine<sup>4273</sup> critique ainsi cette hypothèse, dans le sens où elle revêt un caractère traditionnel, notamment en ce qu'elle reste fidèle aux propos législatifs qui ne sont pas en parfaite convenance avec l'évolution excessive des modes contractuels, spécifiquement lorsqu'il s'agit des contrats conclus à distance, parce qu'un terme clair transmet pas nécessairement une volonté claire. Néanmoins, certains doctrinaires soutiennent et contrairement à ce qui précède, l'hypothèse de la possibilité d'interprétation, outre la clarté et la précision des termes du contrat en question, dans la mesure où ils distinguent la clarté des termes de la clarté de la volonté des parties. En faisant appel aux dispositions des articles 461 du D.O.C et 1192 du code civil français, on remarque que les législateurs parlent de la clarté des termes et non celle de la volonté ou de l'intention des parties, ce qui veut dire alors qu'outre la précision des expressions utilisées, la véritable volonté peut être autre que celle exprimée dans le contrat, notamment parce que l'une des parties est non-professionnelle en la matière, et c'est pour cette raison effectivement que les adeptes de cette hypothèse défendent l'idée que l'interprétation des termes clairs ne constituent pas une violation des dispositions législatives en vigueur ni celle du principe « le contrat est la loi des parties », à partir du moment où le juge tend à mettre en conformité les termes employés et l'intention des parties.<sup>4274</sup> Cependant, les doctrinaires

<sup>4270</sup> عبد الحكيم فودة، تفسير العقد في القانون المصري والمقارن، منشأة المعارف بالإسكندرية القاهرة، مصر، 2002، ص 6

<sup>4271</sup> نفس المرجع

<sup>4272</sup> محمد الهيني، "دور القاضي في تفسير العقد"، مجلة الإشعاع، ع.29، غشت 2004 ص7

<sup>4273</sup> محمد شليح، "تأويل العقود في ق.ل.ع المغربي"، أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في القانون الخاص، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكادال الرباط، السنة الجامعية، 1995/1996 ص 3

<sup>4274</sup> عبد الرزاق السنهوري، "الوسيط في شرح القانون المدني الجديد: مصادر الالتزام"، المجلد الأول، 1964، ص 1

ajoutent que l'interprétation des expressions claires n'est un pouvoir majeur conférée au juge, dans le sens où certaines conditions, doivent être prises en considération, à savoir:

-Des termes clairs et précis, autrement-dit, les expressions employées doivent être simples et précises et ne doivent présenter aucune confusion à l'esprit des lecteurs de l'acte, parce que le défaut de clarté, signifie une ambiguïté et par conséquent l'intervention du juge sera d'office.<sup>4275</sup>

-Les termes clairs interprétés doivent dégager la même volonté interne que celle exprimée dans le contrat, autrement-dit, les expressions claires ayant fait l'objet d'interprétation doivent être compatibles avec la volonté interne, parce qu'à défaut, le contrat sera interprété pour ambiguïté, conformément aux dispositions de l'article 462 du D.O.C.<sup>4276</sup>

Or, en faisant appel à certaines législations étrangères, notamment la législation belge et son homologue québécoise, on remarque le silence législatif en matière d'interprétation des termes clairs et précis, dans le sens où les législateurs n'en parlent pas et se limitent à mentionner l'interprétation, mais la question qui se pose ; est-ce que les dispositions législatives englobent à la fois les termes clairs et ambigus ?

La mention « dans l'interprétation du contrat,... »,<sup>4277</sup> et « on doit dans les conventions,... »,<sup>4278</sup> peut nous conduire à répondre par la positive mais la suite des articles « ...sans s'arrêter au sens littéral... » déterminent explicitement que les législateurs parlent des contrats dont les termes présentent des confusions, parce que les termes dont les termes sont clairs ne posent pas de problème au niveau de la volonté déclarée, à partir du moment où les expressions utilisées sont simples et bien définies.

Pour combler le vide législatif, la doctrine québécoise<sup>4279</sup> fait appel à la règle du texte ou de l'acte clair « *Interpretatio cessat in claris* »,<sup>4280</sup> en vertu de laquelle l'interprétation d'une ou des clauses contractuelles s'arrête en présence de termes évidents clairs et compréhensibles et le plus important dénués de toute ambiguïté éventuelle, ce qui veut dire alors qu'il est strictement interdit d'interpréter un texte clair, à peine de dénaturation.

Il est à noter ainsi que ladite règle constitue une forme de protection de la volonté des parties dans le contrat, et une limitation au pouvoir du juge, notamment avec le silence législatif e ce qui concerne l'interprétation des termes clairs.

## B- La position de la jurisprudence

Comme mentionné auparavant, l'interprétation des termes clairs n'a pas fait l'objet de controverses doctrinales uniquement, mais aussi de débats jurisprudentiels, dans la mesure où le contrat à termes clairs a posé des problématiques au niveau de la pratique, notamment avec l'évidence législative en la matière.

La jurisprudence marocaine soutient les dispositions législatives en vigueur en vertu desquelles un contrat dont les termes précis et compréhensibles, ne doit pas être interprété, ce qui est confirmé par la cour de cassation dans plusieurs arrêts, on cite à cet effet l'arrêt du 13 février 1962 dans lequel, elle insiste sur le fait que : « les juges sont en mesure de veiller à l'exécution des clauses contractuelles et

<sup>4275</sup> برهان زريق، "نظرية تفسير العقد في القانون المدني والإداري"، مطبعة الإرشاد اللاذقية، دون ذكر الطبعة والسنة، ص 4

<sup>4276</sup> محمد شيلح، مرجع سابق، ص 3

<sup>4277</sup> Art. 1425 du Code civil québécois

<sup>4278</sup> Art. 1156 du Code civil belge

<sup>4279</sup> F. Gendron, « L'interprétation des contrats », *Wilson & Lafleur* 2<sup>ème</sup> éd. Montréal 2016, p. 27

<sup>4280</sup> Signifie « l'interprétation cesse lorsque les choses sont claires », utilisée en droit français et en droit québécois

n'ont pas à les interpréter lorsqu'elles sont claires »<sup>4281</sup> ce qui est prévu également par la cour de cassation française dans un ancien arrêt qui date du 02 février 1808 et en vertu duquel elle limite le pouvoir du juge dans l'interprétation des contrats à termes et expressions évidents.

La cour d'appel de Rabat a également retenu le même principe tout en prévoyant que : « dans la recherche de l'intention commune et l'interprétation des termes ambigus et imprécis, le juge n'est pas soumis au contrôle de la cour de cassation, parce qu'il est en droit d'en interpréter, mais il n'a pas à interpréter les termes clairs à peine de dénaturation »<sup>4282</sup>

Néanmoins, outre la clarté des termes d'un tel contrat, ces derniers peuvent traduire une volonté autre que celle voulue réellement par les parties, lorsqu'elles se sont mal exprimées, ce qui nécessite alors une conciliation entre la volonté interne et la volonté extériorisée, et ce, par le biais de la recherche de l'intention commune des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes.<sup>4283</sup>

La jurisprudence marocaine a confirmé de sa part l'interprétation des termes clairs qui ne transmettent pas la véritable intention des parties, et ce, dans plusieurs arrêts, on cite à titre d'illustration, un arrêt de la cour d'appel de Rabat vertu duquel elle écrit: « la clarté des termes du contrat ne font pas obstacle devant son interprétation s'ils ne sont pas conformes à la véritable volonté des contractants »<sup>4284</sup>

Cependant, la jurisprudence égyptienne affirme de sa part le raisonnement de la jurisprudence marocaine et son homologue française, et ce, à travers des arrêts qu'elle a rendus, on cite à titre d'exemple ; un arrêt rendu par la cour de cassation égyptienne en date du 30 novembre 1997 dans lequel elle impose au juge de prendre en considération les termes clairs employés par les contractants tels qu'ils ont été exprimés dans le contrat, et il n'a pas le droit de les interpréter, à défaut, il doit justifier son interprétation.<sup>4285</sup>

Or, la jurisprudence égyptienne ajoute un point très important en la matière, qui se manifeste en des conditions d'interprétation des contrats dont les termes clairs, qui se résument en deux points:

1- Le juge ne procède à l'interprétation qu'après avoir prouvé qu'il y a eu une confusion de clarté au niveau de la volonté interne ;

2- Le juge est en mesure de justifier l'interprétation des termes clairs.<sup>4286</sup>

Il en découle alors qu'en vertu des jurisprudences précitées, l'interprétation des termes clairs est strictement interdite au juge, qui risquera de dévier les termes de la volonté à propos de laquelle les parties se sont mises d'accord, et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur, mais cette interdiction n'est pas absolue, dans le sens où l'interprétation des termes limpides peut avoir lieu à titre exceptionnel lorsque la clarté des termes n'est pas conforme à celle de l'intention, et suivant les conditions susmentionnées et soulignées par la jurisprudence égyptienne.

De notre part, on considère que l'interprétation des termes clairs est une mission délicate, dans le sens où il est difficile de déceler la véritable intention des contractants en présence de termes clairs et compréhensibles. Or, comme on l'a précédemment mentionné, certaines législations restent muettes quand il s'agit de l'interprétation des termes clairs et précis, autrement-dit, elles laissent au juge le

<sup>4281</sup> عبد القادر العراري، "نظرية العقد: مصادر الالتزامات" الكتاب الأول، الطبعة السابعة، 2021، ص 34

<sup>4282</sup> قرار عدد 499 مؤرخ في 11 يونيو 1925، منشور بمجموعة قرارات محكمة الاستئناف بالرباط، الجزء 3

<sup>4283</sup> الطيب الفصائلي، "النظرية العامة للالتزام"، الجزء الأول: مصادر الالتزام، الطبعة الثانية، نشر البديع. مراكش، 1997، ص 1

<sup>4284</sup> قرار عدد 5062، 07 يناير 1976، منشور بمجلة المعيار، العدد 1، 1978، ص 48

<sup>4285</sup> محمد صبري السعدي، "شرح القانون المدني الجزائري: نظرية العقد، الجزء الأول: مصادر الالتزام القانونية، (العقد والإرادة المنفردة)"، دار الهدى، الجزائر، 2012، ص 2

<sup>4286</sup> عبد الرزاق أحمد السنهوري، "الوسيط في شرح القانون المدني، الجزء 1 نظرية الإلتزام بوجه عام، طبعة 2004 منشأة المعارف بالإسكندرية، 24

pouvoir d'appréciation des termes du contrat en question, et parmi ces législations, on cite spécifiquement, la législation québécoise, qui comme on l'a déjà dit tire son fondement de la règle de droit « *Interpretatio cessat in claris* », ou « l'interprétation cesse dans les cas clairs », selon laquelle l'interprétation s'arrête lorsque les actes sont précis et évidents et ce, contre toute interprétation arbitraire de la part du juge.<sup>4287</sup>

L'article 1013 du code civil du Bas-Canada<sup>138</sup> disposait : « lorsque l'intention commune des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat ».

La lecture de cet article nous conduit à dire que le législateur canadien, exigeait l'existence d'un doute pour qu'il y ait interprétation et ce, à travers la recherche de l'intention commune sans pour autant s'intéresser au sens littéral des termes. Cependant, cette condition de doute a été abandonnée et remplacée par l'article 1425<sup>4288</sup> du code civil québécois, qui évoque l'interprétation des contrats de manière générale, sans souligner les conditions de clarté ou d'ambiguïté, mais ; la pratique en réagit autrement, dans le sens où ces dispositions profitent aux contrats à termes ambigus et non-conciliables avec l'intention commune, à partir du moment où le législateur exige à ce que le juge ne soit pas en mesure de s'arrêter au sens littéral des termes, ce qui suppose alors une ambiguïté de ces derniers et une incompatibilité desdits termes et de l'intention des contractants, mais la question d'interprétation des termes limpides a été posée fortement par la jurisprudence, notamment avec l'abandon législatif de ces termes.

Pour faire face à toute sorte de confusion, la jurisprudence québécoise a défendu la règle du texte ou de l'acte clair, dans le but de l'appliquer aux termes clairs des contrats susceptibles de faire objet de litige, et ce, par le biais d'un bon nombre d'arrêts, on cite à titre d'illustration ; l'arrêt *Carrefour Langlier c. Woolworth*, dans lequel il est prévu que l'interprétation d'une clause contractuelle n'est possible qu'en cas de véritable ambiguïté.<sup>4289</sup>

Dans un autre cas d'espèce, la cour a refusé la demande d'interprétation déposée par les parties, par motif que les termes employés sont assez clairs et ne sont pas susceptibles d'autres explications encore plus claires que celles exprimées dans le contrat.<sup>4290</sup>

Ainsi, dans l'arrêt *Consumers Acceptance Corp. c. Robitaille*, la Cour d'appel a également instauré la règle du texte ou de l'acte clair, et dans lequel elle décide que les termes utilisés par les contractants sont clairs et nets, et la règle dominante dans le cas de clarté des termes est la non-interprétation, dans le sens où elle constitue une maxime évidente par elle-même.<sup>4291</sup>

L'affaire Pépín mérite également d'être citée, dans la mesure où elle ajoute au processus d'interprétation des points détaillés en la matière, il s'agit en l'occurrence d'une détermination préalable de la nature des termes, autrement-dit, le juge doit procéder à la mise en examen desdits termes pour pouvoir décider de leur clarté ou de leur ambiguïté, et si le juge décèle la fameuse ambiguïté, il procèdera alors à l'interprétation conformément aux dispositions législatives en vigueur, à défaut, il doit s'abstenir, comme le prévoit la règle du texte ou de l'acte clair.

<sup>4287</sup> D. Lluelles et B. Moore, « Droit des obligations », *Thémis* 3<sup>ème</sup> éd. Montr2al 2018, n°1570, p.875

<sup>4288</sup> L'article 1425 du Code civil québécois prévoit : « dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes utilisés »

<sup>4289</sup> *Carrefour Langlier, c. Woolworth inc*, 2002 *RDI* 44 (C.A)

<sup>4290</sup> *Entreprise Donat Chartier inc. C. Legault* 2007, par. 11

<sup>4291</sup> *Dupéré v. Caron*, 1931, 69 C.S 391

Il est à souligner que l'omission de la détermination préalable de la nature des termes, avant d'opter pour l'interprétation, en cas d'existence de termes ambigus constitue une erreur déterminante à cet égard,<sup>4292</sup> comme le souligne la Cour, dans le sens où elle considère ladite omission comme violation de la part du juge d'une étape très importante dans le processus d'interprétation.

La jurisprudence québécoise ajoute ainsi un point très important qui se manifeste en l'interprétation différente que peuvent accorder les contractants à une ou à des clauses bien déterminées ne signifie pas nécessairement qu'il y ait une ambiguïté au regard de la jurisprudence,<sup>4293</sup> ce qui est confirmé par la Cour dans l'affaire Gregory.<sup>4294</sup>

L'arrêt Uniprix et Bérubé constitue l'un des arrêts les plus importants au sujet de la règle « Interprétation cessat in claris », à partir du moment où il remet en valeur ladite règle au regard de la jurisprudence canadienne actuelle, tout en insistant sur l'étape de détermination de la nature des termes utilisés, et ce, dans le but d'éviter l'interprétation des termes clairs et apparents.

Cependant, la règle du texte ou de l'acte clair a posé des problèmes tant au niveau théorique qu'au niveau pratique, dans le sens où le terme « clair », est confond en lui-même à l'esprit de la jurisprudence, quand il s'agit d'interprétation d'un texte clair.

Pour répondre à cette confusion, la jurisprudence a essayé de délimiter le sens de clarté, tout en avançant l'idée que la clarté du sens littéral d'un acte ne signifie pas nécessairement que le texte est clair,<sup>4295</sup> autrement-dit, la clarté acquiert deux sens en la matière, à savoir :

- La clarté textuelle : signifie que le sens littéral peut lui seul être clair, là on parle de clarté textuelle ;
- La clarté contextuelle : signifie qu'une ou des clauses peuvent être claires par rapport à leur contexte, et là, on parle de clarté contextuelle.

Dans cette optique, on refait recours au raisonnement doctrinal<sup>4296</sup> soutenant l'interprétation des termes par qu'il y ait une différence entre la clarté des termes et la clarté d'intention.

Il en découle alors, que la jurisprudence souligne la condition de la totalité de clarté, en d'autres termes, le texte en question, doit être clair tant textuellement que contextuellement pour pouvoir parler d'un texte clair au regard de la jurisprudence. Pour illustrer ce postulat jurisprudentiel, l'affaire *Sobeys*, semble être l'exemple le plus adéquat, dans lequel la Cour que ce qui paraît clair à première vue n'est pas nécessairement précis et limpide, et ce, dans le but de faire face à toute ambiguïté extrinsèque au contrat et susceptible de nuire à l'intention des contractants.

## II- L'interprétation objective des contrats

Au cours de ce paragraphe, nous essayerons de décortiquer l'interprétation des contrats à termes non-clairs (A), ainsi que d'étudier les termes ambiguïté, obscurité et absurdité, en tant que causes et/ou conditions d'interprétation (B).

### A- Le principe d'interprétation des termes non clairs

Etant un accord de volontés, le contrat peut être conclu entre des professionnels, comme une partie peut ne pas l'être, c'est pour cette raison qu'il arrive parfois que les parties contractantes se servent de termes qui ne sont pas clairs en eux-mêmes, et qui par conséquent ne manifestent par l'intention

<sup>4292</sup> Bisignano c. Système électronique, *Ravco Itée* 2014 QCCA 292

<sup>4293</sup> Samen Investment. Inc. C. *Monit Management LTD*, 2014 QCCA

<sup>4294</sup> Gregory c. *Château Drummon Inc.* 2012 QCCA 601

<sup>4295</sup> Droit de la famille, 1544, J.E. 92/433 (C.A), St. Jacques c. Excellence, compagnie d'assurance-vie, 2008 QCCA 1380, M.F. Sheehan, N. Nlanchette, et N.K. perault, *préc.* Note 1

<sup>4296</sup> Voir le titre « les controverses doctrinales en matière d'interprétation des termes clairs et précis », ci-dessus

commune ayant réunie lesdites parties, ce qui les incite à recourir au juge pour interpréter la ou les clauses ambiguës. Le législateur marocain a énuméré des dispositions encadrant l'interprétation des contrats à termes non clairs, et qui sont prévues à l'article 462 du D.O.C et à condition desquelles l'interprétation doit en avoir lieu, sans mentionner la condition d'ambiguïté.

De sa part également, le législateur français prévoit l'interprétation des clauses litigieuses, mais sans préciser pour autant les cas donnant lieu à interprétation, et sans mentionner également la condition d'ambiguïté, ce qui suppose à ce que le pouvoir d'appréciation soit laissé au juge saisi. Ainsi, l'article 462 du D.O.C des cas d'interprétation, comme on l'a précédemment dit, mais cette détermination n'a pas pour but de délimiter l'interprétation mais pour faciliter au juge la mission qui lui est octroyée, parmi les cas d'interprétation, on trouve :

### 1- L'absence de clarté dans les termes

L'alinéa 2 de l'article 462 du D.O.C prévoit qu'il y a interprétation : « lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur », en d'autres termes, le juge est dans l'obligation de procéder à l'interprétation lorsque les termes employés représentent une ambiguïté manifeste et qu'ils ne traduisent pas complètement la volonté des contractants, mais la question principale qui se pose est de quelle ambiguïté parle-t-on ? de l'ambiguïté des termes ou de l'ambiguïté de l'intention ? Le législateur ne donne pas une réponse exacte en la matière, dans le sens où il est impossible d'imposer des règles absolues, notamment avec l'évolution successive des modes contractuels, c'est pour cette raison qu'il a mis en lumière à la fois l'ambiguïté des termes et celle de l'intention des parties pour faire face à toute situation.

Il est à noter que l'ambiguïté est l'élément générateur de l'interprétation des clauses contractuelles, dans le sens où elle permet au juge de procéder à l'interprétation desdites clauses ou termes précisément une fois elle est dégagée.

Ainsi, l'ambiguïté signifie selon la doctrine marocaine,<sup>4297</sup>le ou les termes qui comprennent plus qu'un sens et susceptibles de conduire au doute, et constitue la pluralité des sens d'un ou des termes, et qui est susceptible de donner naissance à une confusion à l'esprit de l'une ou des deux parties conformément à la doctrine française.<sup>4298</sup>

Contrairement à la doctrine marocaine et son homologue française, la doctrine américaine met en lumière la structure de la phrase, dans la mesure où elle admet que l'ambiguïté « peut se trouver dans le mot même ou dans la structure de la phrase »,<sup>4299</sup>et ce, en raison de la vision différente du droit américain en matière d'interprétation des contrats.

Dans sa mission d'interprétation, le juge est en mesure de rechercher l'intention commune des parties et non celle de l'une des parties, sans empiéter sur la construction littérale des termes, à partir du moment où l'esprit prime sur la lettre, ce qui est confirmée par la cour de Cassation dans un arrêt rendu en date du 20 avril 1966, dans lequel, elle affirme que la cour a le droit de ne prendre en considération que la volonté exprimée par les termes, sans s'arrêter à l'analyse littérale de ces derniers.<sup>4300</sup>

Ainsi, l'ambiguïté peut survenir sous plusieurs formes, à savoir ;

<sup>4297</sup> جميل صبحي، "تأويل العقود بين القانون والقضاء والفقه في المغرب ومصر"، التعليق منشور في مجلة القضاء والقانون العدد 133-134، 1985، ص 139 ومايلها

<sup>4298</sup> B. Starck, H. Roland et L. Boyer, « Obligations -2- Contrats », *Litec* 5<sup>ème</sup> éd. Paris 1995, n°175, p.71

<sup>4299</sup> B.A Blum, « Contracts : examples and explanations », *Aspen Publishers* 4<sup>ème</sup> éd. (wolters Kluwer Law & Business) New York 2007, note 60, p.271 (« Ambiguity can lie in a word itself or the seructure of a sentence »)

<sup>4300</sup> قرار المجلس الأعلى، 20 أبريل 1966، منشور في مجلة القضاء والقانون، ع 87/85، مارس 1967 ص 2

- *L'erreur matérielle qui se manifeste généralement en :*  
-L'emploi d'un ou des termes ne traduisant pas parfaitement l'intention des parties ;  
-L'ajout d'un ou des termes ;  
-La suppression d'un ou des termes ;  
-Et le faux emplacement d'un ou des termes.<sup>4301</sup>

La raison pour laquelle l'erreur matérielle est constituée comme étant une manifestation d'ambiguïté se manifeste dans le fait qu'elle met en lumière des termes erronés et qui ne transmettent pas la véritable intention des parties.

- *L'emploi de locutions inadéquates :*

Signifie selon la doctrine,<sup>4302</sup>le manque de précision dans les expressions utilisées, ce qui fait tomber les termes du contrat dans l'ambiguïté. Cette problématique se pose fréquemment dans les contrats d'assurance, notamment dans le domaine du transport maritime, et ce, à propos de la police d'assurance, qui pose elle-même, la question suivante :

- Quels sont les risques couverts par la police d'assurance?

La réponse à cette question suppose deux réponses :

La première est : l'assurance de tous les risques, avant le départ du navire du port et avant même le chargement de la marchandise ;

La seconde est : l'assurance des risques après le départ du navire uniquement.

La jurisprudence<sup>4303</sup>est favorable à la première réponse, dans la mesure où elle admet que la police d'assurance, dans son sens général et ordinaire englobe toutes les opérations du chargement de la marchandise jusqu'au déchargement. La cour fédérale suisse ajoute ainsi que l'ambiguïté d'un terme ou d'une clause nécessite de faire appel à son sens ordinaire et usuel pour enlever l'ambiguïté.

- *L'emploi insuffisant des termes :*

Suppose à ce que le contrat contient des termes qui transmettent insuffisamment la volonté de son auteur, comme le souligne l'alinéa 2 de l'article 462 du D.O.C, et se manifeste généralement en l'omission d'un terme ou d'une clause importants à l'exécution du contrat, ou encore l'utilisation de termes brefs qui n'expriment suffisamment la volonté des parties.<sup>4304</sup>Ce problème se pose souvent dans le domaine de la traduction des contrats,<sup>4305</sup> dans le sens où la traduction des termes d'un contrat à une autre langue transmet incomplètement la volonté des parties, notamment avec la pluralité de sens des termes ce qui conduit le traducteur à mal traduire le contrat d'une part, et à dénaturer les termes dudit contrat de leur sens conforme à l'intention commune des contractants.<sup>4306</sup>

## 2- La contradiction des termes ou des clauses avec l'intention commune

Signifie d'une part que certaines clauses peuvent contenir des contradictions en elles-mêmes, et qui sont susceptibles de suspendre l'exécution du contrat en raison d'obscurité ou d'ambiguïté, ce qui

<sup>4301</sup> قرار المحكمة العليا، 13 أبريل 1983، ملف رقم 31315 م. ق 1990 العدد 1 ص 19

<sup>4302</sup> M. Gilles, « Les risques tenant à la pollution des sols », *Rev.Dt. Immobilier* 1994, n°4, p.14

<sup>4303</sup> G. Guggenheim, « Le droit suisse des contrats : principes généraux », *Georg* éd. 1, Genève 1991

<sup>4304</sup> مقني بن عمار، "القواعد العامة للتفسير وتطبيقاتها في منازعات العمل والضمان الاجتماعي: دراسة مقارنة"، رسالة دكتوراه في القانون الاجتماعي، جامعة وهران "السانيا"، السنة الجامعية 2008/2009

<sup>4305</sup> J. Hadry, « L'interprétation des traités rédigés dans plusieurs langues », thèse de Doctorat, Paris 1960

<sup>4306</sup> سالف الفريخة، "القاضي وتفسير العقد"، مجلة بحوث ودراسات قانونية، العدد 13، 2017 ص 261-262

conduit le juge alors à interpréter lesdites clauses pour les éclaircir et dégager l'intention commune des parties conséquemment.

D'autre part, la doctrine ajoute de sa part, que les documents accessoires au contrat, peuvent créer des contradictions extérieures au contrat, autrement-dit, les problèmes qui peuvent survenir entre l'acheteur et le vendeur, dont le premier présume qu'il s'agit d'un contrat de vente tandis que le second ne le considère qu'une promesse de vente, et ce, en raison de la pluralité des documents contradictoires entre eux et ayant lieu au cours de l'accord. Par ailleurs, ce problème se pose fréquemment quand il s'agit de contrat de bail, notamment avec la pluralité des documents et les reçus,<sup>4307</sup> ou encore les contradictions qui peuvent survenir entre les accords verbaux et l'écrit, c'est pour cette raison que la cour de cassation a primé le contrat écrit sur les accords verbaux et ce, en vue de faire face à toute ambiguïté possible en la matière.<sup>4308</sup>

### B- L'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité : causes ou conditions d'interprétation ?

Bien que l'ambiguïté soit l'élément générateur de l'interprétation, les juristes Domat<sup>4309</sup> et Pothier ont fait appel à d'autres notions voisines telles l'obscurité et l'absurdité à partir du moment où elles conduisent le juge également à l'interprétation en raison de leur nature non claire, mais la question principale qui se pose est quelle est la différence entre les trois termes ? Et que constituent-ils : des causes ou des conditions d'interprétation ?

Comme on l'a précédemment dit, l'ambiguïté suppose une pluralité des sens possibles, qui aboutissent à une confusion à l'esprit de l'une ou des deux parties ;

L'obscurité signifie l'absence de sens apparents, en d'autres termes, un terme obscur est un terme qui n'est pas clair dès sa lecture, et vise la lacune, dans la mesure où l'obscurité confère au juge le pouvoir créateur dans le contrat en question ;

Quant à la dernière notion, à savoir l'absurdité, désigne une expression irrationnelle et déraisonnable de la pensée de la pensée,<sup>4310</sup> autrement-dit, un terme qui n'est pas compatible avec la nature du contrat dont les termes présentent une absurdité.

Ainsi, l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité ont fait l'objet de débats doctrinaux nombreux dans le sens où certains auteurs ont considéré ces termes comme étant conditions et causes d'interprétation à la fois, tandis que d'autres ont soutenu l'idée de la nécessité d'établir une distinction entre la cause et la condition d'interprétation.

### 1- L'intégration de la cause avec la condition d'interprétation :

Le point de départ du premier raisonnement repose sur l'analyse de la nature des termes (clairs ou ambigus), en d'autres termes, les termes clairs ne sont soumis à aucune interprétation, à partir du moment où ils traduisent complètement la volonté des parties, à défaut il y aura une violation des dispositions en vigueur, et ce, en vue de protéger le principe de l'autonomie de volonté, et c'est pour cette raison effectivement que la mise en lumière dudit principe reflète l'idée que l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité constituent des conditions d'interprétation, et non uniquement des causes de cette dernière.<sup>4311</sup>

<sup>4307</sup> قرار تعقيبي عدد 10087 مؤرخ في 4 أبريل، 1974 ن م ت 1974 ج 1 ص 2

<sup>4308</sup> قرار تعقيبي عدد 17532 مؤرخ في 23 يونيو، 1987 ج 2، ص 3

<sup>4309</sup> J. Domat, « Les lois civiles dans leur ordre naturel », Tome I, éd. 1777, n°10 et s. 1<sup>er</sup> 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> règles

<sup>4310</sup> Y. Paclot, « Recherche sur l'interprétation juridique », thèse de Doctorat, Paris II, p.375-377

<sup>4311</sup> F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, « Droit civil : les obligations », Dalloz 9<sup>ème</sup> éd. Paris 2005, n°459, p.463

Ainsi, *Cujas* a établi une distinction entre les termes clairs qui ne sont pas susceptibles d'interprétation parce qu'à défaut le juge tombera dans la dénaturation, et les termes ambigus qui doivent être interprétés d'office, et dans lesquels le juge est en mesure de rechercher l'intention commune des parties et n'est pas soumis au contrôle de la cour de cassation en raison de leur nature.<sup>4312</sup>

De sa part, *Demolombe* adopte le raisonnement de *Cujas*, tout en soulignant l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité comme conditions d'interprétation,<sup>4313</sup> il a également mis en contradiction la volonté intérieure et la volonté extérieure, dans le sens où l'une des volontés doit primer sur l'autre, ce qui a donné naissance aux raisonnements contradictoires qui se manifestent en la primauté de volonté intérieure adoptée par le droit marocain pour certains auteurs et celle de la volonté extérieure adoptée par le droit allemand pour d'autres, et ce qui se traduit ainsi par le lien entre l'objectif du contrat et la motivation des contractants.

Les auteurs ont soutenu l'idée de la distinction établie entre la volonté interne et celle externe, dans le sens où la première ne prend en considération la volonté de chaque partie sans les étudier conjointement à partir du moment où elles se sont mises d'accord sur l'échange des droits et des obligations faisant partie d'un même acte juridique, tandis que la seconde, à savoir ; la volonté interne s'appuie principalement sur la recherche de l'intention commune des parties contrairement à la première, et ce, dans le but de la protection du principe de l'autonomie de volonté bien évidemment.

La jurisprudence de sa part, soutient également la limite des conditions d'interprétation, tout en imposant même dans certains cas d'espèce de n'interpréter que les actes ambigus ou obscurs, à partir du moment où l'interprétation des actes clairs n'est sans aucun intérêt puisque les termes employés sont clairs par eux-mêmes. Ainsi, la jurisprudence a même préconisé que les modalités d'interprétation ne doivent entrer en action que « lorsqu'il y a obscurité, ambiguïté ou contradiction manifeste dans les termes ou les clauses de la convention en question ». <sup>4314</sup>

## 2- Le détachement de la cause de la condition d'interprétation

Quant au second raisonnement qui soutient la nécessité de détachement de la cause de la condition d'interprétation, il y a eu des débats doctrinaux nombreux en la matière, notamment avec *Domat* et *Pothier* qui considéraient l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité comme étant des causes d'interprétation et non des conditions de cette dernière.

Toutefois, *Domat* a primé l'intention commune et claire des parties sur les termes contradictoires et non conciliables avec ladite intention, à partir du moment où c'est cette intention qui doit être soulignée et prise en considération et non les termes employés, ce qui veut dire alors que *Domat* met en lumière l'évidence de la contradiction entre l'intention commune des contractants et les locutions employées, autrement-dit,<sup>4315</sup> pour *Domat*, ladite évidence de la contradiction constitue la condition sine qua non de l'interprétation, tandis que l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité constituent pour autant des causes d'interprétation.

Nonobstant, *Dereux* a critiqué la distinction faite entre l'acte clair et l'acte obscur pour pouvoir décider de l'interprétation ou de la non-interprétation, et ajoute ainsi que l'acte clair présente des obscurités en lui-même, à partir du moment où les doctrinaires parlent de clarté sans établir pour autant des critères

<sup>4312</sup> E. De Catalay, « Etudes sur l'interprétation des conventions », *Bruylant et L.G.D. J.*, Bruxelles-Paris 1947, n°459, p.463

<sup>4313</sup> Ch. Demolombe, « Cours de Code de Napoléon », *Tome II*, 2<sup>ème</sup> éd. 1871, n°4

<sup>4314</sup> Civ. 1<sup>er</sup> Cass. 29 mai 1996, *Bull. civ I*, n°233 (jugant que les juges du fond ne sont pas en mesure d'interpréter les termes ou les clauses d'un acte à condition de leur ambiguïté, obscurité ou encore leur absurdité)

<sup>4315</sup> L. Qin, *op.cit.* pp. 34-35

de clarté des termes, notamment avec la richesse linguistique ainsi que la polysémie des significations limpides des termes,<sup>4316</sup> et c'est pour cette raison effectivement que certains doctrinaires sont allés jusqu'à dire que le sens du contrat doit être dégagé de son contexte d'énonciation et d'application<sup>4317</sup> et non de l'étude théorique des termes de la part du juge. Or, outre la position ferme de la jurisprudence à l'égard de ce raisonnement et qui est favorable au pouvoir d'appréciation du juge, certaines décisions l'ont adopté tout en prévoyant ainsi dans un arrêt rendu par la Cour de cassation que les termes du contrat en question pris dans leur sens littéral n'étaient pas en parfaite harmonisation avec l'intention claire et nette des parties contractantes.<sup>4318</sup> Certains auteurs soulignent qu'il est « vain de chercher dans la jurisprudence de la Cour de cassation un critère sérieux entre le clair et l'obscur », <sup>171</sup> dans le sens où la mission du juge en tant que partie tierce au contrat se limite à l'interprétation conformément aux dispositions législatives en vigueur en vue de respecter les accords bilatéraux et le plus important le principe de l'autonomie de volonté, et puisqu'il n'y a pas de critère solide en matière de distinction entre l'acte clair et solide, le juge se trouvera face à une situation d'hésitation entre le clair et l'obscur, ce qui implique alors l'obligation de ne confondre les causes de l'interprétation avec ses conditions, autrement-dit, l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité ne sont que des causes d'interprétation et ne doivent pas être prises en considération en tant que conditions de cette dernière<sup>172</sup>. De notre part, on voit que le second raisonnement est plus raisonnable et logique, dans la mesure où il ne faut pas considérer l'ambiguïté, l'obscurité et l'absurdité comme étant des causes et des conditions à la fois, à partir du moment où l'absence de clarté dans les termes implique immédiatement l'intervention du juge pour interprétation, tandis que l'évidence de la contradiction entre les termes employés et l'intention commune des contractants, ainsi que la non dénaturation du contrat constituent des conditions d'interprétation.

## CONCLUSION

L'étude du mécanisme d'interprétation contractuelle démontre que le rôle du juge dépasse la lecture littérale des stipulations contractuelles. En faisant appel aux méthodes d'interprétation reconnues, qu'elles visent la recherche de l'intention commune des parties, ou qu'elles optent pour une lecture objective des clauses du contrat en question, le juge dégage le sens juridique véritable. Cette intervention garantit le maintien de l'équilibre contractuel et prévient tout abus de la liberté contractuelle, elle s'appuie sur un ensemble de principes doctrinaux et jurisprudentiels qui encadrent strictement l'activité interprétative.

Dans le même ordre d'idées, le mécanisme d'interprétation témoigne d'un effort constant d'équilibre entre l'exigence d'efficacité des conventions et le souci d'assurer un traitement équitable des parties, l'intervention du juge, particulièrement dans le contrôle des clauses ambiguës ou complexes, contribue à créer un cadre contractuel plus transparent et fiable, à plus forte raison dans les contrats standardisés qui prédominent désormais dans la pratique courante.

Cette analyse ouvre sur de nombreuses perspectives, elle invite notamment à repenser la place de la bonne foi dans les échanges numériques, à examiner comment les outils d'interprétation doivent évoluer face aux contrats automatisés, ou encore à s'interroger sur l'impact de la standardisation internationale sur les critères classiques d'interprétation. Ces questions illustrent à quel point ce domaine demeure vivant et profondément ancré dans les enjeux actuels.

<sup>4316</sup> G. Dereux, « De l'interprétation des actes juridiques privés », thèse de Doctorat, Paris 1905, p.88 et s.

<sup>4317</sup> M.V. De Kerchove, « Le sens clair d'un texte : argument de raison ou argument d'autorité ? », in G. Haarscher, L. Ingber et R. Vander Elst (*dir*) « argument d'autorité et argument de raison en droit », éd. *Nemesis*, p.291 et 307

<sup>4318</sup> Sco. 11 juin 1942, *D.C.*1943, 135, note J. Flour, *reg.* 15 avril 1926, S.1926.1.151

## Références

Article 1156 du Code civil belge

Article 1192 du Code civil français

Article 1425 du Code civil québécois

Bisignano c. Système électronique, *Ravco Itée* 2014 QCCA 292

B.A Blum, « Contracts : examples and explanations », *Aspen Publishers* 4<sup>ème</sup> éd. (wolters Kluwer Law & Business) New York 2007, note 60, p.271

B. Starck, H. Roland et L. Boyer, « Obligations -2- Contrats », *Litec* 5<sup>ème</sup> éd. Paris 1995, n°175, p.71  
Carrefour Langlier, c. Woolworth inc, 2002 RDI 44 (C.A)

Ch. Demolombe, « Cours de Code de Napoléon », *Tome II*, 2<sup>ème</sup> éd. 1871, n°4

Civ. 1<sup>er</sup> Cass. 29 mai 1996, *Bull. civ I*, n°233

Droit de la famille, 1544, J.E. 92/433 (C.A), St. Jacques c. Excellence, compagnie d'assurance-vie, 2008 QCCA 1380, M.F Sheehan, N. Nlanchette, et N.K. perault, *préc.* Note 1

D. Lluellas et B. Moore, « Droit des obligations », *Thémis* 3<sup>ème</sup> éd. Montréal 2018, n°1570, p.875

Dupéré v. Caron, 1931, 69 C.S 391

E. De Catalay, « Etudes sur l'interprétation des conventions », *Bruylant et L.G.D. J*, Bruxelles-Paris 1947, n°459, p.463

Entreprise Donat Chartier inc.C. Legault 2007, par. 11

F. Gendron, « L'interprétation des contrats », *Wilson & Lafleur* 2<sup>ème</sup> éd. Montréal 2016, p. 27

G. Dereux, « De l'interprétation des actes juridiques privés », thèse de Doctorat, Paris 1905, p.88 et s.

G. Guggenheim, « Le droit suisse des contrats : principes généraux », *Georg* éd. 1, Genève 1991

Gregory c. *Château Drummon Inc.* 2012 QCCA 601

J. Domat, « Les lois civiles dans leur ordre naturel », *Tome I*, éd. 1777, n°10 et s. 1<sup>er</sup> 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> règles

J. Hadry, « L'interprétation des traités rédigés dans plusieurs langues », thèse de Doctorat, Paris 1960

M.V. De Kerchove, « Le sens clair d'un texte : argument de raison ou argument d'autorité ? », in G. Haarscher, L. Ingber et R. Vander Elst (*dir*) « argument d'autorité et argument de raison en droit », éd. *Nemesis*, p.291 et 307

M. Gilles, « Les risques tenant à la pollution des sols », *Rev.Dt. Immobilier* 1994, n°4, p.14

Y. Paclot, « Recherche sur l'interprétation juridique », thèse de Doctorat, Paris II, p.375-377

L. Qin, « L'interprétation du contrat : étude comparative en droit français et chinois », thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas 2012, p.14

Samen Investment. Inc. C. *Monit Management LTD*, 2014 QCCA

SCO. 11 juin 1942, D.C.1943, 135, note J. Flour, *reg.* 15 avril 1926, S.1926.1.151

F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, « Droit civil : les obligations », *Dalloz* 9<sup>ème</sup> éd. Paris 2005, n°459, p.463

[www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

برهان زريق، "نظرية تفسير العقد في القانون المدني والإداري"، مطبعة الإرشاد اللاذقية، دون ذكر الطبعة والسنة، ص 4

جميل صبيح، "تأويل العقود بين القانون والقضاء والفقه في المغرب ومصر"، التعليق منشور في مجلة القضاء والقانون العدد 134.133، 1985

سالف الفريخة، "القاضي وتفسير العقد"، مجلة بحوث ودراسات قانونية، العدد 13، 2017

الطيب الفصايلى، "النظرية العامة للالتزام"، الجزء الأول: مصادر الالتزام، الطبعة الثانية، نشر البديع. مراكش، 1997

عبد الحكيم فودة، تفسير العقد في القانون المصري والمقارن، منشأة المعارف بالإسكندرية القاهرة، مصر، 2002

عبد الرزاق السهوري، "الوسيط في شرح القانون المدني الجديد: مصادر الالتزام"، المجلد الأول، 1964 ص 1

عبد الرزاق السهوري، "الوسيط في شرح القانون المدني، الجزء 1 نظرية الإلتزام بوجه عام، طبعة 2004 منشأة المعارف بالإسكندرية، 24 ص

عبد القادر العرعاري، "نظرية العقد: مصادر الالتزامات" الكتاب الأول، الطبعة السابعة، 2021 ص 34

قرار المجلس الأعلى، 20 أبريل 1966، منشور في مجلة القضاء والقانون، ع 87/85، مارس 1967 ص 2

قرار المحكمة العليا، 13 أبريل 1983، ملف رقم 31315 م. ق. 1990 العدد 1 ص 19

قرار تعقيبي عدد 10087 مؤرخ في 4 أبريل، 1974 ن م ت 1974 ج 1

قرار تعقيبي عدد 17532 مؤرخ في 23 يونيو، 1987 ج 2، ص 3

قرار عدد 499 مؤرخ في 11 يونيو 1925، منشور بمجموعة قرارات محكمة الاستئناف بالرباط، الجزء 3

قرار عدد 5062، 07 يناير 1976، منشور بمجلة المعيار، العدد 1، 1978، ص 48

محمد الهيبي، "دور القاضي في تفسير العقد"، مجلة الإشعاع، ع. 29، غشت 2004 ص 7

محمد شيلح، "تأويل العقود في ق.ل.ع المغربي"، أطروحة لنيل دكتوراه الدولة في القانون الخاص، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية

والاقتصادية والاجتماعية أكدال الرباط، السنة الجامعية، 1995/1996 ص 3

محمد صبري السعدي، "شرح القانون المدني الجزائري: نظرية العقد، الجزء الأول: مصادر الالتزام القانونية، (العقد والإرادة المنفردة)"، دار الهدى،

الجزائر، 2012 ص 2

مقني بن عمار، "القواعد العامة للتفسير وتطبيقاتها في منازعات العمل والضمان الاجتماعي: دراسة مقارنة"، رسالة دكتوراه في القانون الاجتماعي،

جامعة وهران "السانية"، السنة الجامعية 2008/2009